



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Sous -Préfecture d'Alès  
Pôle environnement et risques  
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019-39 du 3 décembre 2019 portant changement de procédure  
sur la demande d'enregistrement déposée par la société SAS GC CONSEIL  
Concernant une installation de stockage de déchets inertes à Anduze.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 18 décembre 2015 ;
- Vu Le PLU d'Anduze approuvé en 2014 et actuellement en cours de révision depuis le 19 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 4 juillet 2019 par la société SAS GC Conseil dont le siège social est situé 22 Bd Gambetta – 30100 Alès, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Anduze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-01-003 du 1<sup>er</sup> août 2018 donnant délégation de signature à M Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 octobre et du 19 novembre 2019 ;

- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-29 du 16 septembre 2019 fixant les jours et heures de la consultation du dossier par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 9 octobre 2019 et le 6 novembre 2019 ;
- Vu les avis et observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du Maire d'Anduze sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement peut faire l'objet d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale unique dans les conditions fixées par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement selon les 3 critères suivants :

- sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet ;
- cumul d'incidence avec d'autres projets ;
- importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur ;

Considérant que le basculement en procédure d'autorisation environnementale unique peut intervenir jusque dans les 30 jours suivants la fin de la consultation du public, à savoir avant le 6 décembre 2019 dans le cas présent ;

Considérant que les installations de stockage de déchets inertes sont par décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 introduisant la rubrique ICPE 2760-3, devenues des ICPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que la sensibilité du milieu justifie le basculement en procédure d'autorisation au travers de la non compatibilité avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Anduze qui prévoit l'interdiction d'ICPE en zone Nd mais autorise la présence de dépôts d'inertes ;

Considérant que dès lors le projet n'est pas compatible au PLU par son rattachement aux ICPE mais compatible au PLU par la nature de son activité ;

Considérant que l'article R.181-34 du code de l'environnement permet d'instruire une demande d'autorisation environnementale unique manifestement non susceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, sous réserve qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée ;

Considérant la révision du PLU engagée par la commune d'Anduze par délibération du 19 juin 2017 ;

Considérant que le dossier du pétitionnaire prévoit la perte d'habitats d'espèces identifiées faisant l'objet d'un programme national d'action en vue de leur préservation, notamment la proserpine, le lézard ocellé ou encore le psammodrome d'Edwards ;

Considérant que sur l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 19 novembre 2019, la destruction des habitats d'espèces protégées nécessite le dépôt d'une dérogation d'espèces protégées mise en place au travers d'une étude d'impact et d'une demande spécifique permettant cette dérogation présentée en Conseil National de Protection de la Nature ;

Considérant que le projet susvisé présenté par la société GC Conseil est susceptible d'avoir un impact notable sur :

- la zone naturelle constituée par la ZNIEFF de type I de la « Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel » au sein de laquelle se situe le projet ;
- la zone naturelle constituée par la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « Falaises d'Anduze » située à proximité du projet ;
- la zone naturelle constituée par la ZNIEFF de type 2 de la « Vallée moyenne des Gardons » et de la ZNIEFF de type 1 « Lacan et Grand Bosc », situées à environ 500 m ;
- les zones humides constituées par la présence du Gardon à proximité ;

Considérant que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant que l'avis d'un hydrogéologue agréé est demandé par l'agence régionale de santé dans son avis du 12 octobre 2019 afin de conclure sur la vulnérabilité du site ;

Considérant qu'au regard des impacts potentiels du projet identifiés au cours de l'instruction, le basculement selon une procédure d'autorisation prévu à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement est rendu nécessaire ;

Considérant que le bilan de la consultation du public conduit à la constitution d'une opposition notable sur le projet, matérialisée par la mise en place d'une pétition ;

Considérant que le volume de traitement de déchets doit s'inscrire dans une durée limitée fixée à 30 ans en lien avec le schéma régional de gestion des déchets inertes, visant notamment au développement de filières de recyclage en lieu des installations de stockage ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : décision.

La demande d'enregistrement présentée par la société GC Conseil, représentée par M. Guillaume Costanzo, dont le siège social est situé 22 Bd Gambetta – 30100 Alès, susvisée du 4 juillet 2019 est instruite selon la procédure d'autorisation environnementale unique définie à l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire présente les compléments prévus aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement afin de poursuivre son instruction.

Article 2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement).

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nîmes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : publicité.

En vue de l'information des tiers :

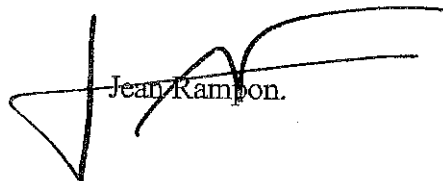
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Anduze et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera notifié à la société GC Conseil, dont le siège est situé 22 Bd Gambetta – 30100 Alès.

Article 5 : exécution.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jean Rampon.